



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

1^{er} août 2023

AVIS n° 2023-118

Concernant le refus de donner accès aux notes prises lors
d'une réunion d'informations qui avait pour objet la
présentation d'un projet de piste cyclo-piétonne sur le
territoire de la commune de Laeken

(CADA/2023/128)

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 18 juillet 2023, X demande à Beliris copie des notes prises lors de la réunion du 28 juin 2023 qui avait pour objet la présentation du projet de piste cyclo-piétonne entre Bockstael et Simonis.

1.2. Par un courriel du 26 juillet 2023, Beliris répond de la manière suivante :

« Beliris ne prépare pas de PV de ses sessions d'information, ce qui signifie que nous ne disposons pas de documents à fournir. Les questions et réactions des citoyens présents ont effectivement été notées par un de nos collègues présents, il s'agit d'un document de travail qui n'a pas destination à devenir un document officiel et ne peut être considéré comme une retranscription formelle des échanges de la soirée d'informations. Dès lors, conformément à l'article 3§1 de la loi du 11 avril 1994, ces notes ne constituent pas des documents officiels et ne peuvent être transmises en tant que telles. Beliris n'a pas non plus l'intention de transformer ces notes personnelles en document officiel ».

1.3. Par un courriel du 27 juillet 2023, le demandeur adresse à Beliris une demande de reconsidération.

1.4. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération à Beliris et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994.

3. Fondement de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

3.2. Le droit d'accès ne concerne toutefois que les documents administratifs existant et n'impose pas aux autorités administratives l'obligation de créer des documents administratifs pour répondre aux besoins d'information de la demanderesse.

Par conséquent, si Beliris indique qu'aucun procès-verbal de réunion en tant que tel n'est établi dans le cadre de séance d'informations, la loi du 11 avril 1994 ne lui impose pas d'en établir un. Ce faisant, la demande en ce qu'elle porte sur un compte-rendu par Beliris de la réunion du 28 juin, n'est pas fondée.

3.3. En ce qui concerne les notes prises par l'agent de Beliris, la Commission considère que dans la mesure où il s'agit simplement de notes personnelles, dont Beliris ne dispose pas, elles ne peuvent être qualifiées de document administratif au sens de la loi du 11 avril 1994. Si, au contraire, ces notes ont été intégrées au dossier relatif au projet présenté lors de la réunion, elles doivent être qualifiées de document administratif.

Dans ce dernier cas, le caractère incomplet du document ne peut être invoqué que dans la mesure de ce qui suit.

La Commission tient à signaler que la motivation donnée par Beliris n'est pas conforme à l'obligation de motivation qui découle de la loi du 11 avril 1994 et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. L'article 3, § 1er, ne concerne pas les motifs d'exception mais bien les rétributions qui peuvent être réclamées pour la délivrance de certaines informations. Beliris a vraisemblablement voulu

invoquer l'article 6, § 3, 1°, de la loi du 11 avril 1994 qui se lit comme suit: « *L'autorité administrative fédérale peut rejeter une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif dans la mesure où la demande : 1° concerne un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet* ». Or, pour être valablement invoqué, ce motif d'exception doit être motivé concrètement, dans le respect de ses conditions d'application (voy. à cet effet l'avis n° 2018-105 du 8 octobre 2018). La Commission tient enfin à rappeler le caractère relatif de ce motif d'exception, qui implique non seulement une mise en balance des intérêts entre l'intérêt général servi par la publicité et le motif en question, mais également une exigence de motivation renforcée dans le chef de l'autorité administrative.

3.3. La Commission souhaite en tout cas attirer l'attention de Beliris sur le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 1^{er} août 2023.

I. DELHEZ
Secrétaire suppléante

L. DONNAY
Président